

# dial

## diffusion de l'information sur l'Amérique latine

47, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS - 75006 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 46.33.42.47

CCP 1248.74-N PARIS - Du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30

Hebdomadaire - n° 1421 - 14 septembre 1989 - 6 F

### D 1421 AMÉRIQUE CENTRALE: ACCORD AU SOMMET DE TELA

Deux ans jour pour jour après l'accord de Guatemala-Ville (dit d'Esquipulas II) intitulé "Procédure de rétablissement d'une paix ferme et durable en Amérique centrale" (cf. DIAL D 1231), les cinq présidents centro-américains ont, le 7 août 1989, relancé sérieusement la dynamique de paix dans cette région du monde. Après bien des hauts et des bas (cf. DIAL 1396) un nouvel accord a été signé à Tela, ville portuaire du Honduras, et accompagné de plusieurs autres accords additionnels. La pièce maîtresse du dispositif de paix est la création d'une "commission internationale d'appui et de vérification" sous l'égide des secrétaires généraux des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains, officiellement installée en fin août. Elle doit normalement mettre à exécution le plan de démobilisation de la "contra" avant le 7 décembre prochain.

Nous donnons deux documents dans ce dossier:

- 1) la déclaration de Tela proprement dit;
- 2) le "plan d'ensemble" pour la démobilisation de la Résistance nicaraguayenne localisée au Honduras, des différents groupes armés de la région, en particulier le Front Farabundo Martí de libération nationale en El Salvador.

Note DIAL

### 1. Déclaration de Tela (Honduras) du 7 août 1989

Les présidents centro-américains réunis dans la ville portuaire de Tela, en République de Honduras, les 5, 6 et 7 août 1989, mettant à profit et reconnaissant l'important labeur réalisé par la commission exécutive à l'occasion de sa neuvième réunion, ainsi que celui du groupe technique de travail dont les efforts ont permis la réalisation de cette réunion:

considérant

qu'il est nécessaire de mettre en oeuvre les procédures arrêtées par Esquipulas II (1) pour parvenir à une paix ferme et durable, et de rendre effectifs les engagements souscrits par les présidents dans les déclarations et accords signés successivement à Alajuela (2) et à Costa del Sol (3),

ont passé l'accord suivant:

1. Les présidents réaffirment leur volonté d'encourager toutes les actions propres à assurer la mise en oeuvre des points 5 et 6 de l'Accord d'Esquipulas prévoyant l'interdiction de l'usage de leur territoire national pour la déstabilisa-

(1) Cf. DIAL D 1231 (NdT).

(2) Cf. DIAL D 1272 (NdT).

(3) Cf. DIAL D 1377 (NdT).

tion des gouvernements des pays centro-américains. C'est dans ce but qu'ils ont signé le document intitulé "Plan d'ensemble pour la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation volontaire au Nicaragua ou dans des pays tiers des membres de la Résistance nicaraguayenne et de leurs familles, ainsi que pour l'aide à la démobilisation de toutes les personnes impliquées en actions armées dans les pays de la région, sur leur libre demande" (4).

2. Ils entendent favoriser le règlement concerté des différends surgissant entre divers pays centro-américains, et cela de façon directe, en raison de quoi les présidents du Guatemala, d'El Salvador et du Costa Rica apportent leur appui moral à l'accord passé entre le Honduras et le Nicaragua concernant l'appel de ce dernier à la Cour de justice de La Haye.

3. Ils font leur la sollicitation instante adressée aux groupes armés de la région, en particulier le FMLN, qui persistent dans la voie de la force, pour qu'ils renoncent à de telles actions, raison pour laquelle a été approuvé le chapitre III sur l'aide à la démobilisation volontaire des membres du FMLN (cf. note 4), chapitre dans lequel il est demandé avec force au FMLN de cesser immédiatement et effectivement les hostilités et d'ouvrir le dialogue menant à l'abandon de la lutte armée et à l'intégration des membres du FMLN à la vie institutionnelle et démocratique.

4. Les présidents reconnaissent les efforts du gouvernement guatémaltèque dans le sens de la réconciliation nationale par le moyen d'un dialogue élargi et permanent dans lequel la Commission nationale de réconciliation joue un rôle de première importance. Ce gouvernement entend également, par le dialogue, consolider le processus démocratique, pluraliste et participatif, conformément au point 1 de la Procédure d'Esquipulas et à la législation interne au pays. Un nouvel appel est lancé aux groupes armés pour qu'ils mettent fin à leurs actions contraires à l'esprit de cet accord, et pour qu'ils réintègrent la vie politique institutionnelle par le moyen du processus de réconciliation nationale.

5. Ils demandent aux Nations-Unies de prendre les mesures nécessaires au démarrage du mécanisme de vérification en matière de sécurité (cf. note 4), moyennant quoi le Honduras et le Nicaragua sont d'accord sur le fait que le Honduras retire ses réserves quant à la mise en oeuvre du plan et que le Honduras renouvelle sa demande concernant l'envoi sur territoire hondurien d'une force internationale de paix.

6. Ils font leur la proposition de la commission exécutive, lors de sa neuvième réunion, que la Commission centro-américaine du milieu ambiant et du développement tienne sa première réunion à Guatemala-Ville les 30 et 31 août prochains pour élaborer les premiers éléments d'un projet de convention sur sa nature et ses fonctions.

7. Ils redisent l'importance du Parlement centro-américain (5) comme forum des peuples de la région pour la discussion et la formulation de recommandations sur les problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels de l'Amérique centrale, et donc le caractère impératif de l'entrée en vigueur le plus rapidement possible de son traité constitutif.

8. Les présidents centro-américains condamnent énergiquement le trafic et l'usage de la drogue, et ils s'engagent à promulguer des lois et à prendre des mesures draconiennes pour empêcher que nos pays deviennent des bases de trafiquants de drogue. Pour cela il sera fait appel à la coopération régionale et internationale, des conventions seront signées avec les pays concernés par ce trafic illégal, et des actions seront menées pour un contrôle effectif du trafic de stupéfiants.

---

[4] Cf. texte suivant dans ce même document DIAL D 1421 (NdT).

[5] Cf. DIAL D 1383 (NdT).

Les présidents centro-américains confient à la commission exécutive le soin de discuter et d'approuver le document relatif à la vérification politique, qui sera ratifié par les présidents au plus tard lors de leur prochaine réunion.

Deux ans après la signature du plan de paix d'Esquipulas II, les présidents du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua réaffirment leur ferme volonté d'honorer dans leur totalité les engagements et accords définis par la Procédure de Guatemala et par les déclarations d'Alajuela et de Costa del Sol, en particulier ceux portant sur le renforcement des processus de réconciliation nationale et sur le perfectionnement des processus démocratiques, ce qui implique le respect strict des accords passés.

Les présidents centro-américains se réuniront à nouveau, avant la fin de l'année, dans la République de Nicaragua.

Les présidents centro-américains remercient le peuple et le gouvernement honduriens, et tout particulièrement son président José Azcona Hoyo pour son hospitalité.

Tela, Honduras, le 7 août 1989

Oscar Arias Sánchez, président de la République de Costa Rica  
Alfredo Cristiani Burkard, président de la République d'El Salvador  
Vinicio Cerezo Arévalo, président de la République de Guatemala  
José Azcona H., président de la République de Honduras  
Daniel Ortega Saavedra, président de la République de Nicaragua

## 2. Plan de démobilisation de la "contra" et du FMLN (7 août 1989)

PLAN D'ENSEMBLE  
POUR LA DÉMOBILISATION, LE RAPATRIEMENT  
OU LA RÉINSTALLATION VOLONTAIRE AU NICARAGUA OU DANS DES PAYS TIERS  
DES MEMBRES DE LA RÉSISTANCE NICARAGUAYENNE ET DE LEURS FAMILLES,  
AINSI QUE POUR L'AIDE A LA DÉMOBILISATION  
DE TOUTES LES PERSONNES IMPLIQUÉES EN ACTIONS ARMÉES  
DANS LES PAYS DE LA RÉGION SUR LEUR LIBRE DEMANDE

Les présidents du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua,

honorant leur engagement historique à parvenir à une paix ferme et durable en Amérique centrale,

rappelant la procédure de Guatemala adoptée le 7 août 1987 ainsi que les déclarations d'Alajuela et de Costa del Sol,

en accord avec la résolution 637 adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité des Nations-Unies le 27 juillet 1989,

comme expression de leur volonté d'atteindre les objectifs du processus de pacification en Amérique centrale et comme exemple de leur ferme engagement à respecter les principes du droit international,

se sont accordés sur ce plan d'ensemble pour la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation volontaire des membres de la Résistance nicaraguayenne et de leurs familles, ainsi que pour l'aide à la démobilisation de toutes les personnes impliquées en actions armées dans les pays de la région sur leur demande libre.

## Chapitre I

### De la démobilisation, du rapatriement ou de la réinstallation volontaire, au Nicaragua ou dans des pays tiers, des membres de la Résistance nicaraguayenne et de leurs familles.

#### Introduction

Le présent chapitre a pour objectif la mise en oeuvre des accords passés entre les présidents en la matière en tenant compte également:

- 1) du rapport du secrétaire général de l'Organisation des Etats américains;
- 2) de l'accord politique national entre le gouvernement nicaraguayen et les vingt-et-un partis politiques existant dans le pays, accord dans lequel, outre des engagements politiques importants sur le processus démocratique, un appel est lancé aux présidents d'Amérique centrale pour l'approbation du plan de démobilisation, de réinstallation ou de rapatriement volontaire.

Ce chapitre arrête les mécanismes et les méthodes de la démobilisation, du rapatriement ou de la réinstallation volontaire des membres de la Résistance nicaraguayenne, ainsi que les conditions matérielles et de sécurité dont devront bénéficier les personnes concernées par ce plan, qui sera exécuté avec la collaboration d'organismes internationaux. Ce plan concerne également le rapatriement ou la réinstallation volontaire des familles des membres de la Résistance nicaraguayens, et des réfugiés nicaraguayens, sans préjudice des accords souscrits en la matière.

Le gouvernement nicaraguayen s'est déclaré, conformément à la Procédure d'Esquipulas et à la déclaration de Costa del Sol, disposé à poursuivre ses efforts de réconciliation nationale et de démocratisation pour faciliter le rapatriement volontaire de la Résistance nicaraguayenne, en raison de quoi il a résolu de signer ce plan qui vise à ce que ce rapatriement soit majoritaire, la réinstallation en pays tiers devant être l'exception.

Les cinq gouvernements centro-américains renouvellent leurs engagements d'interdire leurs territoires respectifs aux individus, organisations ou groupes cherchant à déstabiliser d'autres Etats, et de couper toutes les sortes d'aides à des groupes armés, à l'exception de l'aide humanitaire servant les objectifs arrêtés par les présidents dans ce plan.

#### Mécanisme

1. Pour l'exécution et la mise en oeuvre de ce plan il sera créé une Commission internationale d'appui et de vérification, ci-après appelée CIAV, pour la constitution de laquelle il sera fait appel au secrétaire général des Nations-Unies et au secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, lesquels pourront agir par le moyen de leurs représentants.

2. Dans les trente jours à compter de la date de signature de cet accord, la CIAV devra être installée. Les cinq présidents centro-américains enjoignent la Résistance nicaraguayenne à accepter l'exécution du présent plan dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de constitution de la CIAV. Durant ces quatre-vingt-dix jours le gouvernement nicaraguayen et la CIAV auront des contacts directs avec la Résistance nicaraguayenne à effet d'encouragement au retour dans le pays et à l'intégration dans le processus politique. Au terme de ce plan la CIAV transmettra un rapport sur sa réalisation, qui sera présenté aux présidents centro-américains.

4. La CIAV sera responsable de toutes les activités rendant possible la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation volontaire, y compris l'accueil sur les lieux d'affectation et l'installation des rapatriés. Elle veillera également à ce que

soient remplies ou, selon le cas, maintenues les conditions d'une intégration totale des rapatriés dans la vie nationale; et elle mènera à bien le suivi et le contrôle nécessaires à la réalisation du plan.

4. La CIAV mènera ses activités en collaboration avec les gouvernements centro-américains et elle demandera le soutien des institutions ou organisations spécialisées et expérimentées en la matière dans la région, et autres organisations qu'elle estimera nécessaires, lesquelles seront officiellement invitées par les gouvernements. Ce soutien aura pour but de faciliter la mise en oeuvre du plan; il collaborera en assurant le suivi du plein exercice des droits et libertés fondamentales des rapatriés et en participant aux efforts de leur entretien économique.

5. Dès son installation la CIAV assurera immédiatement les tâches suivantes:

a) Ouvrir des consultations et passer les accords nécessaires avec les autorités du Nicaragua, les autres gouvernements centro-américains, la Résistance nicaraguayenne et les fonctionnaires des organisations humanitaires, selon le cas, pour permettre l'exécution du plan.

b) Visiter les camps de la Résistance nationale et des réfugiés pour

- faire connaître les visées et les avantages du présent plan;
- s'informer sur les ressources humaines et matérielles existantes;
- organiser la distribution de l'aide humanitaire.

c) Prendre, dans la mesure du possible, la responsabilité de la distribution de vivres, de médicaments, de vêtements et des autres besoins vitaux dans les camps de la Résistance, par le biais des organismes et organisations lui servant d'appui.

d) Faire les démarches pour l'accueil par des pays tiers de ceux qui ne veulent pas se rapatrier dans leur pays, et leur apporter l'aide nécessaire.

6. La CIAV accueillera tout Nicaraguayen voulant bénéficier de ce plan et mettra en oeuvre le programme de rapatriement volontaire de ceux qui désirent retourner au Nicaragua. Les points de passage se feront aux postes frontières agréés d'un commun accord par les gouvernements. A ces postes le gouvernement nicaraguayen, en présence de représentants de la CIAV, remettra les pièces d'identité garantissant le plein exercice des droits de citoyen.

Il sera en même temps procédé à la réinstallation dans des pays tiers de ceux qui n'ont pas choisi le rapatriement dans les délais d'exécution du présent plan. A cet effet le gouvernement nicaraguayen, avec la coopération de la CIAV, facilitera l'attribution de passeports à ceux qui en feront la demande.

Les cinq présidents exhortent la communauté internationale à apporter un soutien financier à ce plan de démobilisation.

#### Procédures

7. Dès sa mise en place, la CIAV déterminera les procédures permettant, au titre de la réalisation du "Plan de démobilisation, rapatriement ou réinstallation volontaire au Nicaragua et dans des pays tiers", de recueillir les armements, équipements et effets militaires des membres de la Résistance nicaraguayenne, et de les prendre sous sa garde jusqu'à ce que les cinq présidents décident de leur destination.

8. La CIAV procédera à la vérification du démantèlement des camps laissés par la Résistance et les réfugiés nicaraguayens.

9. Les rapatriés seront, si les circonstances le permettent, directement conduits par la CIAV à leur lieu d'installation définitive qui sera leur lieu d'origine, dans la mesure du possible, ou celui choisi d'un commun accord entre le gouvernement nicaraguayen et la CIAV. A cet effet des aires de résidence temporaire au Nicaragua pourront être constituées, sous le contrôle et la surveillance de la CIAV, dans l'attente d'un lieu définitif.

Des terres seront attribuées et il sera donné une aide économique et une assistance technique aux rapatriés qui voudront s'adonner à la production agropastorale, conformément aux possibilités du gouvernement nicaraguayen, selon l'expérience des organismes internationaux spécialisés et dans les limites du montant des fonds obtenus à cet effet.

10. La CIAV installera, avec la collaboration du gouvernement nicaraguayen, des centres d'accueil aptes à offrir les services élémentaires, les premiers soins, l'orientation des familles, l'aide économique, le transport vers les lieux de réimplantation et autres services sociaux.

11. Pour donner toutes garanties aux rapatriés en la matière, la CIAV ouvrira dès la mise en oeuvre du programme des bureaux de suivi où les personnes puissent, si nécessaire, exposer leurs plaintes sur le non respect éventuel des garanties apportées à leur rapatriement. Ces bureaux fonctionneront durant tout le temps que la CIAV le jugera nécessaire, après consultation des gouvernements centro-américains.

Le personnel de ces bureaux fera des visites périodiques chez les rapatriés pour vérifier le respect du plan et en faire un rapport. Les rapports seront envoyés par la CIAV aux cinq présidents centro-américains.

12. Les situations non abordées dans ce chapitre seront réglées par la CIAV, après consultation des gouvernements centro-américains et institutions ou personnes concernées.

## Chapitre II

### De l'aide à la démobilisation de toutes les personnes impliquées en actions armées dans les pays de la région sur leur libre demande

Le présent chapitre a pour objectif l'aide à la démobilisation de toutes les personnes impliquées en actions armées dans les pays de la région, quand elles le demanderont librement. Leur démobilisation devra se faire conformément aux procédures d'Esquipulas II (6) et aux législations et instances propres au pays concerné.

Pour garantir cette aide, la Commission internationale d'appui et de vérification (CIAV) pourra être officiellement invitée par les gouvernements centro-américains.

## Chapitre III

### De l'aide à la démobilisation volontaire des membres du FMLN

Conformément aux déterminations de la Procédure de Guatemala, des Déclarations d'Alajuela et de Costa del Sol, et dans le but d'aider à la cessation des actions armées dont la République d'El Salvador est le théâtre, les gouvernements costaricain, guatémaltèque, hondurien et nicaraguayen renouvellent leur ferme conviction de la nécessité d'une cessation immédiate et effective des hostilités dans ce pays frère. En conséquence ils demandent avec force au Front Farabundo Marti de libération nationale (FMLN) de mener à bien un dialogue constructif, de façon à parvenir à une paix juste et durable. De même les gouvernements susnommés demandent au gouvernement salvadorien d'organiser, avec toutes garanties nécessaires et dans l'esprit de la disposition 2 de la Procédure de Guatemala, l'intégration des membres du FMLN à la vie pacifique du pays.

Le gouvernement salvadorien redit sa volonté de respecter totalement ses engagements de réconciliation nationale, et de renforcer le processus de démocratie pluraliste, participative et représentative déjà en cours, lequel favorise la justice sociale et le respect total des droits et libertés fondamentales des Salvadoriens.

---

(6) Cf. DIAL D 1231 (NdT).

Après concertation sur l'abandon de la lutte armée par le FMLN et sur son intégration à la vie institutionnelle et démocratique, le dialogue portera sur la démobilisation des membres du FMLN, en utilisant à cet effet la procédure arrêtée au chapitre I du présent plan, dans ce qu'il a d'applicable et avec les modifications qu'appelle le cas pour faciliter la démobilisation.

Indépendamment de ce qui précède, les membres du FMLN qui décideraient à tout moment de déposer volontairement les armes pour s'intégrer à la vie politique et civile d'El Salvador, pourront également bénéficier des dispositions de ce plan. A cet effet le gouvernement salvadorien, par le moyen de la CIAV et des instances nationales et internationales appropriées, invitera ces personnes à bénéficier des dispositions arrêtées ici par tous les moyens adéquats disponibles.

Accord passé et signé dans la ville portuaire de Tela, en République de Honduras, le 7 août 1989.

Oscar Arías Sánchez, président de la République de Costa Rica  
Alfredo Cristiani, président de la République d'El Salvador  
Vinicio Cerezo Arévalo, président de la République de Guatemala  
José Azcona Hoyo, président de la République de Honduras  
Daniel Ortega Saavedra, président de la République de Nicaragua

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 340 F - Etranger 400 F - Avion 470 F  
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL  
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441